

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 041

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président lors des débats,
du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Assesseur
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier lors des
débats et au prononcé de l'arrêt,

1ère Chambre

ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2007

N° 317

Prononcé publiquement le mardi 04 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 22 février 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ..., de nationalité française, étudiant

Demeurant ... - 98890 PAITA

Libre, non comparant, appelant

Assisté de Maître THOMAS Jérémy, avocat au barreau de NOUMEA

- Y, né le ... à ..., de nationalité française, gérant de société

Demeurant ... - 98890 PAITA

Libre, non comparant, appelant

Assisté de Maître THOMAS Jérémy, avocat au barreau de NOUMEA

- Z, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelant

Assisté de Maître CASIES Denis, avocat au barreau de NOUMEA

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Vu le jugement du 05 août 2003, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA, statuant sur les intérêts civils, a condamné messieurs Y et X à verser à Z pour l'indemnisation de son préjudice la somme de 3.896.710 Francs CFP et a fixé à 4 les unités de valeur dues à Maître CASIES.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Messieurs Y et X le 02 Mars 2007 sur les intérêts civils,

Monsieur Z, le 07 Mars 2007 contre Messieurs Y et X sur les intérêts civils.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 04 Décembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne en son rapport ;

Maître CASIES, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Maître THOMAS, avocat des prévenus, en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jour même.

DÉCISION :

Par jugement contradictoire du 22 février 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties le Tribunal Correctionnel a condamné messieurs Y et X à verser à Z la somme de 3.896.710 FCFP et a fixé à 4 les unités de valeur dues à Maître CASIES.

Le 2 mars 2007, messieurs XY ont interjeté appel de la décision et le 7 mars 2007, monsieur Z.

Les parties ont été citées à l'audience du 4 décembre 2007 à laquelle elles se sont désistées de leur appel.

MOTIVATION

Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Donne acte messieurs Y et X de leur désistement d'appel ;

Donne acte à monsieur Z de son désistement d'appel ;

Dit que le jugement du Tribunal Correctionnel en date du 22 février 2007 produira son plein et entier effet.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,